

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2007

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT ET DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA COHÉSION SOCIALE - (n° 3656)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« , œuvrant dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. À la suite de la réécriture du premier alinéa de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la précision relative au champ d'intervention départemental a été reportée dans le 4° du I nouvellement rédigé (alinéa 8) mais non dans le 3° (alinéa 7).